

INSTITUT D'INFORMATIQUE D'Auvergne

STATUTS

VU le code de l'éducation, et notamment ses articles L. 713-9, L. 719-1 et suivants et D. 719-1 et suivants ;

VU les statuts de l'Université Blaise Pascal, adoptés le 4 juillet 2014 ;

VU la délibération du Conseil d'Administration de l'Université Blaise Pascal du -

TITRE I : DESTINATION - MISSIONS

Article 1 : Création et dénomination

L'Institut d'Informatique d'Auvergne de l'Université Blaise Pascal est un Institut au sens de l'article L.713-9 du code de l'éducation.

Il a son siège à : Institut d'Informatique d'Auvergne
1, Rue de la Chebarde
63173 AUBIERE

Article 2 : Missions

L'Institut d'Informatique d'Auvergne est un Institut d'Enseignement et de Recherche. Il a pour mission de former des étudiants dans les domaines de l'informatique, pour les entreprises ou organismes privés ou publics.

Il peut dispenser des enseignements de spécialisation, et de formation permanente.

Il participe à la formation à la Recherche et par la Recherche, organisée au sein de l'Université Blaise Pascal.

Il développe dans son Unité de recherche des activités de recherche et de valorisation scientifique.

Ses activités d'Enseignement et de Recherche s'effectuent en coopération avec des partenaires industriels nationaux et internationaux, et avec l'industrie.

TITRE II : LE CONSEIL DE GOUVERNANCE

Article 3 : Rôle

Le Conseil de Gouvernance définit la politique de l'Institut d'Informatique d'Auvergne, en particulier les programmes pédagogiques et scientifiques en vertu de la réglementation nationale en vigueur, et dans le cadre de la politique de l'Université Blaise Pascal.

Il soumet au Conseil d'Administration de l'Université Blaise Pascal la répartition des emplois. Il est consulté sur le recrutement de personnels.

Il est informé sur les contrats de recherche auxquels participent les enseignants qui lui sont affectés.

Il vote annuellement le budget et reçoit des informations sur sa gestion financière.

Il élit le Directeur et le Directeur-Adjoint de l'Institut d'Informatique d'Auvergne.

Il fixe les règles d'admission des étudiants pouvant s'inscrire dans chaque formation de l'Institut.

Il peut décider la création de toute commission utile au fonctionnement de l'Institut, au-delà de celles prévues à l'article 19 ; il en fixe alors la compétence et la composition.

Article 4 : Composition

Le Conseil est composé de 26 membres, dont 16 élus et 10 personnalités extérieures.

Le Conseil est complété par deux membres de droit : le directeur de l'Institut d'Informatique d'Auvergne et de directeur de l'Unité de recherche de l'Institut, lorsque ces derniers n'ont pas été élus en son sein.

Les membres élus comprennent les personnels d'enseignement et assimilés, les personnels BIATSS et les usagers :

- les personnels enseignants et assimilés élisent 7 représentants dont 3 du collège A,
- les personnels BIATSS élisent 2 représentants,
- les usagers élisent 7 représentants : deux représentants pour le niveau licence, appartenant à 2 années d'études différentes, deux représentants pour le niveau master, appartenant à 2 années d'études différentes et 3 pour la formation ingénieur, appartenant au moins à 2 années d'études différentes.

Les personnalités extérieures, conformément à l'article 713-9, sont désignées à raison de :

- trois représentants désignés par les collectivités locales suivantes :
 - ★ Un représentant désigné par Clermont-Communauté,
 - ★ Un représentant désigné par le Département du Puy de Dôme,
 - ★ Un représentant désigné par la Région Auvergne-Rhône-Alpes,
- six représentants du secteur socio-économique, désignés par les membres élus du Conseil,
- le président de l'association des anciens élèves de l'école d'ingénieurs de l'Institut, de nom de marque ISIMA.

Le Président de l'Université Blaise Pascal est invité permanent du Conseil, avec voix consultative.

Article 5 : Modalités d'élection

Les élections des membres du Conseil sont organisées conformément aux dispositions du code de l'éducation susvisées et aux modalités des élections prévues par l'Université Blaise Pascal.

Le mandat des représentants des personnels enseignants et BIATSS est de 4 ans. Celui des usagers est de 2 ans. La durée du mandat des personnalités extérieures est de 4 ans.

Le Directeur de l'Institut prépare les listes électorales. Le comité électoral consultatif arrête ces listes et fait procéder à leur affichage. Il proclame les résultats du scrutin qui sont ensuite affichés.

Les électeurs sont répartis en collèges électoraux :

1. Collège A des professeurs des universités et des personnels assimilés

Ce collège comprend tous les professeurs des universités titulaires et associés affectés à l'Institut, ainsi que tous les professeurs assimilés effectuant un nombre d'heures effectives d'enseignement au moins égal à 96 heures équivalent TD.

2. Collège B des autres enseignants et assimilés

Ce collège comprend tous les autres enseignants chercheurs et enseignants affectés à l'Institut ainsi que les enseignants chercheurs et enseignants qui effectuent à l'Institut un nombre d'heures effectives d'enseignement au moins égal à la moitié de leurs obligations d'enseignement de référence.

3. Collège des personnels BIATSS

Ce collège comprend tous les personnels ingénieurs, administratifs, techniques, ouvriers et de service affectés à l'Institut.

Pour l'ensemble des personnels énumérés aux paragraphes ①, ② et ③ l'élection s'effectue au scrutin de liste à un tour avec représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage et avec possibilité de listes incomplètes.

4. Usagers

Ce collège comprend les étudiants régulièrement inscrits dans l'Institut, ainsi que dans les conditions fixées par les décrets précités, les bénéficiaires de la formation continue.

Article 6 : Élection du Président et du Vice-Président

Le Conseil élit son Président au sein des personnalités extérieures : l'élection est prononcée à la majorité absolue aux deux premiers tours, et à la majorité relative au troisième tour. Le mandat du Président est de 3 ans, renouvelable une fois.

Un Vice-Président est élu par le Conseil selon les mêmes modalités que pour l'élection du Président ; il préside les travaux du Conseil en cas d'empêchement majeur du Président

Lorsque le Président démissionne ou lorsqu'il est dans l'incapacité d'exercer son mandat, un nouveau Président est désigné, au plus tard un mois après la déclaration de vacance faite par le Directeur de l'Institut.

Article 7 : Sessions du Conseil de Gouvernance

Le Conseil se réunit au moins trois fois par an sur convocation de son Président, dans un délai minimum de huit jours ; le Président est également tenu de le réunir à la demande du Directeur de l'Institut ou sur demande écrite d'un tiers de ses membres.

Les séances ne sont pas publiques, mais le Président peut inviter toute personne dont la présence pourrait être utile, en fonction de l'ordre du jour ; celui-ci est fixé à l'avance et figure sur la convocation.

Article 8 : Les délibérations du Conseil de Gouvernance

Il ne délibère que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente ou représentée. Nul membre ne peut représenter plus d'un mandant. Les décisions sont prises à la majorité des voix exprimées ; en cas d'égalité la voix du Président du Conseil est prépondérante.

En ce qui concerne les décisions d'ordre statutaire, elles sont prises à la majorité des 2/3 des membres du Conseil.

Les décisions des séances plénières du Conseil de Gouvernance font l'objet d'un compte rendu qui est affiché dans un délai de huit jours après son adoption définitive.

TITRE III : LE CONSEIL SCIENTIFIQUE

Article 9 : Définition et rôle

Le conseil scientifique de l'Institut est présidé par le directeur de l'Unité de recherche. Il a un rôle consultatif et donne son avis sur la politique de l'Institut en matière de recherche et de transfert de technologie, en accord avec la politique scientifique de l'Université Blaise Pascal. Il se réunit également pour discuter les profils « Recherche » des postes d'enseignants-chercheurs à pourvoir à l'Institut.

Article 10 : Composition

Il est composé :

- des Enseignants-chercheurs de l'Institut habilités à diriger des recherches
- d'un représentant Maître de Conférences (MCF), non titulaire de l'Habilitation à Diriger les Recherches (HDR)
- d'un représentant Chargé de Recherches (CR), non titulaire de l'HDR, élu par ses pairs
- 1 représentant BIATSS (Bibliothèque, Ingénieurs, Administratifs, Techniciens, Social, Santé) élu par le collège BIATSS
- 1 représentant doctorant élu par ses pairs

Article 11 : Sessions du conseil scientifique

Le Conseil scientifique se réunit au moins une fois par an sur convocation de son Président, dans un délai minimum de huit jours ; le Président est également tenu de le réunir à la demande du Directeur de l'Institut ou sur demande écrite d'un tiers de ses membres.

Il peut se réunir en commission restreinte d'enseignants chercheurs pour statuer sur les problèmes spécifiques.

Les séances ne sont pas publiques, mais le Président peut inviter toute personne dont la présence pourrait être utile, en fonction de l'ordre du jour ; celui-ci est fixé à l'avance et figure sur la convocation.

Article 12 : Mandat

La durée du mandat des membres du Conseil Scientifique est de quatre ans renouvelable pour les non doctorants, et deux ans renouvelable pour les doctorants.

Les élections sont organisées dans le délai maximum de trois mois à compter de la création ou du renouvellement de l'Unité.

TITRE IV : LA DIRECTION

Article 13 : Désignation et rôle du Directeur de l'Institut

Le Directeur de l'Institut est élu par le Conseil de gouvernance à la majorité absolue au premier et deuxième tour, relative au troisième tour. Il est obligatoirement choisi parmi les enseignants ayant vocation à enseigner à l'Institut. Son mandat est de cinq ans renouvelable une fois.

En cas de vacance avant le terme normal du mandat du Directeur, le Directeur-Adjoint de l'Institut assure l'intérim. Le Président du Conseil de gouvernance convoque les membres dans un délai d'un mois pour procéder à l'élection d'un nouveau Directeur.

Le Directeur contribue à définir la politique générale de l'Institut et en coordonne les activités.

Il prépare les délibérations du Conseil de gouvernance et en assure l'exécution.

Il prépare et exécute le budget dont il est ordonnateur en recettes et en dépenses.

Il représente l'Institut à l'égard des tiers.

Il nomme les responsables des formations et les personnels chargés d'enseignement, il a autorité sur l'ensemble des personnels. Aucune affectation de personnel ne peut être prononcée si le Directeur émet un avis défavorable motivé.

Il fixe la répartition des services d'enseignement.

Il affecte les personnels vacataires et contractuels rémunérés sur le budget propre.

Il peut recevoir délégation du Président de l'Université en ce qui concerne l'ordre, l'hygiène et la sécurité dans les locaux et enceintes de l'Institut.

Il est le directeur de l'Ecole d'Ingénieur de l'Institut, de nom de marque ISIMA.

Article 14 : Le Directeur-Adjoint

Certaines des attributions énumérées à l'article 13 peuvent être déléguées au Directeur-Adjoint. Il est élu dans les mêmes conditions que le Directeur, il assiste celui-ci et le remplace en cas d'empêchement majeur. Son mandat est identique à celui du Directeur.

Article 15 : Le comité de direction

Un comité de direction assure les tâches quotidiennes ; il est composé :

- du Directeur,
- du Directeur Adjoint,
- du Responsable administratif de l'Institut d'Informatique d'Auvergne
- le Directeur de l'Unité de recherche

Lorsque les sujets le nécessitent, des responsables de formation pourront être invités dans ce comité.

Article 16 : Le Bureau

Un bureau, extension du comité de direction, se réunit tous les deux mois pour discuter des problèmes d'orientation et d'organisation. Il décide des commissions à mettre en place lorsqu'un problème spécifique se présente. Il est composé :

- des membres du comité de direction
- des responsables de formations
- du responsable de la formation continue
- du responsable des relations internationales
- du responsable des langues

Sur des sujets spécifiques, des invités, référents sur le sujet traité, peuvent être intégrés au bureau.

TITRE V : LES FORMATIONS

Article 17 : Les formations de l'Institut

Les diplômes préparés dans l'Institut sont :

- la licence d'informatique (L1/L2/L3)
- le Diplôme d'Université « Prep'ISIMA »
- la licence professionnelle Méthode et outils pour l'intégration logicielle d'entreprises
- le master d'Informatique, décliné en sept parcours (SIAD, GLIA, SIPPE, CN, IGA, RV et ICS).
- le diplôme d'ingénieur en informatique de l'ISIMA
- le Diplôme d'Université « diplôme de spécialisation par la recherche »

Article 18 : Direction des formations

Pour chaque formation dispensée, un responsable est nommé par le directeur de l'Institut.

Il a pour rôle d'assurer le bon fonctionnement pédagogique de la formation et de coordonner l'action des enseignants et intervenants.

Il organise les jurys d'examen dans le respect des dispositions réglementaires en vigueur.

Pour l'école d'ingénieurs de l'Institut, de nom de marque ISIMA, un responsable de formation vient en support opérationnel du directeur de l'Institut, également directeur de l'école.

Les directeurs de formations sont membres de droit du bureau de l'Institut.

Article 19 : Règlement Intérieur

Le Règlement Intérieur de l'Institut précise pour les formations, outre les modalités d'application des présents statuts, la composition et les règles de fonctionnement des commissions permanentes suivantes :

- les Commissions pédagogiques des formations
- le bureau
- le Conseil scientifique.

Le Règlement Intérieur, adopté par le Conseil de gouvernance à la majorité absolue, peut toujours être modifié selon les mêmes formes.

Article 20 : Commission pédagogique

Une Commission Pédagogique est mise en place dans chaque formation pour adapter les enseignements de chaque spécialité aux besoins du monde du travail. Elle définit les grandes options de formation en collaboration étroite avec le milieu professionnel.

Elle est composée d'enseignants, de professionnels et d'étudiants appelés à statuer sur les problèmes spécifiques. Ce mode de mise en place et le nombre de ses membres sont fixés au règlement intérieur de l'Institut.

TITRE VI : L'UNITE DE RECHERCHE

Article 21 : l'Unité de recherche de l'Institut

L'Institut héberge une Unité de recherche, le Laboratoire d'Informatique, de Modélisation et d'Optimisation des Systèmes (LIMOS, UMR 6158 CNRS), qui assure la politique scientifique de l'Institut.

Article 22 : Direction de l'Unité de recherche

La nomination du Directeur de l'Unité de recherche est prononcée conjointement par les deux tutelles principales, l'Université Blaise Pascal et le Centre National de la Recherche Scientifique (CNRS), après avis des instances compétentes du Comité national et du Conseil Scientifique de l'Institut.

Le directeur de l'unité de recherche décide de l'utilisation de l'ensemble des moyens dont dispose l'Unité.

Il présente au moins annuellement au Conseil de gouvernance de l'Institut un compte-rendu de l'emploi des ressources.

Il veille à ce que les mouvements de personnels s'effectuent selon les modalités précisées dans le règlement intérieur de l'Unité de recherche.

Il donne son accord à toute affectation de moyens à des membres de l'Unité de recherche par des tiers.

Il est responsable du choix des chercheurs en formation.

Le Directeur de l'unité de recherche, après avis du Conseil Scientifique :

- décide de l'admission des nouveaux membres dans l'Unité de recherche
- définit les modalités d'accueil et les conditions d'accès aux ressources applicables aux doctorants non financés accueillis dans l'Unité de recherche (application de la charte des thèses).

Article 23 : Règlement intérieur de l'Unité de recherche

Le règlement intérieur de l'Unité de recherche vient compléter le règlement intérieur de l'Institut, sur les questions spécifiques relatives à l'Unité. Il précise en particulier :

- l'organisation générale de l'Unité de recherche
- l'organisation du travail au sein de l'Unité de recherche
- la diffusion des résultats scientifiques
- l'utilisation des ressources techniques collectives

TITRE VII : REVISION DES STATUTS

Article 24 : Révision

Les présents statuts peuvent être révisés dans les conditions suivantes :

Une réunion plénière est convoquée par le Président du Conseil, à sa propre initiative ou à l'initiative du Directeur, ou bien à la demande de la majorité du Conseil ou à la demande de la majorité de l'ensemble des personnels de l'Institut avec, pour ordre du jour précis, la révision des statuts. Cet ordre du jour doit comporter la modification envisagée et être publié huit jours avant la date de la réunion.

L'approbation des modifications se fait à la majorité des deux tiers des membres composant le Conseil. Les délibérations modificatives sont adressées sans délais au Conseil d'Administration de l'Université Blaise Pascal pour approbation.

Article 25 : Dispositions transitoires

A compter du 1^{er} janvier 2017, les termes « Université Blaise Pascal » seront remplacés par les termes « Université Clermont Auvergne ».

Pour l'année universitaire 2016/2017, le Directeur de l'ISIMA sera nommé administrateur provisoire de l'Institut Informatique d'Auvergne. Des élections seront organisées au cours de cette année universitaire pour installer les organes de gouvernance de l'Institut d'Informatique d'Auvergne, qui désigneront le Directeur et le Directeur Adjoint de l'Institut, tels que décrits dans les présents statuts.

Les inscriptions au sein de l'Institut d'Informatique d'Auvergne s'effectueront à compter de la rentrée universitaire 2017.

A compter de la rentrée universitaire 2017, le DU « Prep'ISIMA » sera remplacé par un module de la licence 1 et de la licence 2 de la nouvelle offre de formation de l'Université Clermont Auvergne.

La délivrance des diplômes prévus par les présents statuts s'effectuera dès l'année universitaire 2017-2018.

Les étudiants ayant débuté leur cycle d'études antérieurement à l'année universitaire 2017-2018, et l'ayant achevé postérieurement à celle-ci, se verront délivrer leur diplôme par l'Institut d'Informatique d'Auvergne.